

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.133 du 9 février 2011

G./A.180.926/VI-17.367

En cause : **1. l'association sans but lucratif COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE**, en abrégé C.B.I.

ayant élu domicile
rue César Franck, n° 33
1050 Bruxelles,

2. l'association sans but lucratif CLINIQUES DE L'EUROPE-EUROPA ZIEKENHUIZEN,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par l'association sans but lucratif COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE, en abrégé C.B.I. et l'association sans but lucratif CLINIQUES DE L'EUROPE-EUROPA ZIEKENHUIZEN qui demandent l'annulation de " l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 «fixant le nombre maximum de services où un tomographe à résonance magnétique est installé qui peuvent être exploités» publié au Moniteur belge du 11 décembre 2006";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pauline LAGASSE, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arnaud DESMADRYL, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 25 octobre 2006 a été pris un arrêté royal fixant le nombre maximum de services où un tomographe à résonance magnétique est installé qui peuvent être exploités.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Son article 1^{er} est libellé comme suit :

" Article 1^{er}. § 1^{er}. Le nombre de services agréés dans lesquels est installé un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré, comme visés dans l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé, est limité à 84 services, dont 48 sur le territoire de la Région flamande, 27 sur le territoire de la Région wallonne, et 9 sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale pour les hôpitaux relevant des institutions visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

§ 2. Par faculté universitaire de médecine proposant un programme d'étude complet, un service visé au § 1^{er} n'est pas compté dans le nombre visé au § 1^{er}.

§ 3. Par hôpital où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales, exclusivement pour le traitement des tumeurs, et qui a obtenu la dérogation visée à l'article 2, § 1^{er}bis, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter, un service visé au § 1^{er} n'est pas compté dans le nombre visé au § 1^{er}.

§ 4. Un service visé au § 1^{er}, n'est pas compté pour l'autorité visée à l'article 130 de la Constitution".

2. L'article 2, § 1^{er}, et 1^{er} bis, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter est libellé comme suit :

" § 1. A l'exception des services de gériatrie isolés (index G), chaque hôpital doit disposer:

1° d'un minimum de 150 lits, à l'exclusion des lits (services spécialisés de traitement et de réadaptation (index Sp), destinés aux patients atteints d'affections psychogériatriques et chroniques et aux patients souffrant d'une maladie incurable et se trouvant dans une phase terminale, qui nécessitent des soins palliatifs) étant entendu que, lors du calcul de ce nombre, chaque place théorique est considérée comme un lit;

En cas de groupement ou de fusion avec un service G isolé, les lits de ce service isolé ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre minimum de lits;

2°) des types de services hospitaliers suivants :

a) un service où l'on pratique tant l'activité chirurgicale que celle afférente à la médecine interne;

b) un service de gériatrie (indice G) ou un service de neuropsychiatrie d'observation et de traitement (indice A) ou une maternité (indice M) ou un service de pédiatrie (indice E).

3° de fonctions suivantes :

a) anesthésiologie;

b) radiologie;

c) activités de base en biologie clinique. Pour ce qui concerne les prestations qui ne relèvent pas de l'activité de base, il suffit que l'hôpital puisse faire appel, dans le cadre d'un accord de collaboration, à une fonction complète;

d) réadaptation fonctionnelle;

e) activité de base en officine hospitalière. Pour ce qui concerne les prestations qui ne relèvent pas de l'activité de base, il suffit que l'hôpital puisse faire appel, dans le cadre d'un accord de collaboration, à une fonction complète.

f) à partir de la date fixée par Nous, soins palliatifs.

Le concept d'activité de base, mentionné dans les points c) et e) peut être explicité par Nous.

4°) les programmes de soins qui suivent :

- un programme de soins de base en oncologie si l'hôpital ne dispose par d'un programme de soins d'oncologie agréé;

5°) d'un médecin présent en permanence.

Tout hôpital qui possède une maternité (index M), doit disposer d'une fonction de soins néonataux (fonction N*).

§ 1^{er}bis. Une dérogation du § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, ne peut être accordée par le Ministre qui a l'agrément des hôpitaux dans ses attributions que pour les hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou en rapport avec les tumeurs."

3. Le 25 octobre 2006 a été pris un arrêté royal fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé.

L'article 7 de cet arrêté royal est libellé comme suit :

" Art. 7. § 1^{er}. Un service visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, peut être exploité, sans que le nombre de services visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du même arrêté royal du 25 octobre 2006 ne puisse être dépassé, dans un hôpital qui a atteint un nombre annuel d'admissions, comportant ou ne comportant pas une nuitée, égal à 25 000.

Les admissions en hospitalisations de jour, telles que visées à l'article 4, §§ 3, 6 et 7, de la convention entre les établissements de soin et les organismes assureurs, conclue le 12 décembre 2005 en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas prises en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er}. Ne sont pas non plus prises en considération les admissions, comportant ou ne comportant pas une nuitée, dans un établissement de rééducation fonctionnelle visé à l'article 23, § 3, de la même loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Le nombre d'admissions visé à l'alinéa 1^{er} doit être atteint soit durant l'année 2005, soit en moyenne au cours des années 2003, 2004 et 2005.

Le Ministre ayant la Santé publique et les Affaires sociales dans ses attributions peut préciser des règles selon lesquelles les hôpitaux doivent démontrer le nombre de leurs admissions aux autorités compétentes en matière d'agrément.

Pour l'application du présent paragraphe, les services dans les hôpitaux qui comptent le nombre le plus élevé d'admissions sont agréés en priorité.

§ 2. Pour autant que le nombre de services visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du même arrêté royal du 25 octobre 2006 ne soit pas atteint en conséquence de l'application du § 1^{er}, un service visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, peut être exploité dans un hôpital qui a atteint un nombre annuel d'admissions, comportant ou ne comportant pas de nuitée, égal à 20 000.

§ 1^{er}, alinéa 2, 3 et 4, sont également d'application.

L'autorité compétente en matière d'agrément peut, par dérogation au § 1^{er}, alinéa 4, agréer les services admissibles à cet effet en application du présent paragraphe, compte tenu du souci d'une meilleure répartition géographique et/ou de l'existence d'un besoin - en particulier pour ce qui concerne la nature et le volume des pathologies qu'ils traitent - relatif à cette activité, tel que visé à l'article 45bis de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

§ 3. Pour autant que le nombre de services visé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du même arrêté royal du 25 octobre 2006, ne soit pas atteint en conséquence de l'application des §§ 1^{er} et 2, un second appareil visé à l'article 4, peut être installé dans un hôpital qui a atteint un nombre annuel d'admissions, comportant ou ne comportant pas de nuitée, égal à 35 000 ou dans un hôpital où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales, exclusivement pour le traitement des tumeurs, et qui a obtenu la dérogation visée à l'article 2, § 1^{er}bis, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter.

[...]"

L'article 7, § 3, de cet arrêté royal a fait l'objet d'une requête en annulation introduite par les mêmes requérantes, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 211.132 du 9 février 2011.

Ces deux arrêtés royaux du 25 octobre 2006 remplacent pour ce qui concerne les dispositions qu'ils renferment la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé en ce qu'elle réglait le nombre maximum de services dans lesquels un tomographe à résonance magnétique est installé ainsi que les normes d'agrément de ces services.

Quant à la recevabilité de la requête

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le requérant doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt; que ni les lois précitées, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif n'exigent que cette justification soit apportée dans la requête elle-même; qu'elle peut ressortir notamment de la nature et de la portée de l'acte ou des actes attaqués;

Considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, la première requérante "a pour but de contribuer à la création, au maintien, au développement et à la reprise de toutes activités et institutions de soins médico-sociales, socio-culturelles et caritatives dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. [...] elle peut, notamment : 1^o favoriser la collaboration et la complémentarité des institutions en vue de satisfaire au mieux les besoins de la population; 2^o promouvoir la qualité des services rendus par les membres; 3^o informer les gestionnaires des institutions membres, favoriser leur formation professionnelle; 4^o défendre l'initiative privée dans le secteur concerné et la représenter dans les instances où ses droits et intérêts sont discutés; [...]";

Considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, la seconde requérante

" [...] a pour but, en dehors de tout esprit de lucre :

- a) la gestion de services hospitaliers, de polycliniques, de services médicaux techniques et autres institutions ou services pour les soins de santé.
- b) la gestion de tous organes sociaux, notamment des crèches, utiles à l'accomplissement des missions précitées.

Elle accomplit tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Dans le cadre de son objet, elle coopère aux tâches d'enseignement, de formation de personnel et de recherche médicale.

L'association peut en tout temps réaliser son but de la manière qui lui paraît la plus adaptée. Elle peut mettre sur pied toutes activités qui, de quelque nature ou champ d'activités que ce soit, sont en totalité ou en partie en relation de quelque manière que ce soit avec son but social";

Considérant que l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal attaqué énonce que ne doit pas être compté dans le nombre limité de services agréés dans lesquels est installé un tomographe à résonnance magnétique avec calculateur électronique intégré, le service d'un hôpital où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales, exclusivement pour le traitement des tumeurs;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes soutiennent qu'elles ont un intérêt direct, personnel, actuel, légitime et certain à poursuivre l'annulation de cette disposition en ce qu'elle est discriminatoire à leur égard, qu'elle permet à l'institut Jules BORDET, seul hôpital exclusivement spécialisé dans le traitement des tumeurs existant, d'obtenir en dehors de toute programmation, un appareil R.M.N. alors que les requérantes doivent répondre à des conditions strictes, que même si l'institut BORDET n'était pas dispensé des conditions d'agrément, il bénéficierait néanmoins d'un traitement de faveur discriminatoire qui lui assurerait automatiquement un service avec tomographe, que l'annulation de la disposition attaquée permettrait de supprimer cette discrimination et d'attribuer à nouveau l'appareil R.M.N. réservé à l'institut BORDET, en le rajoutant aux quotas prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que l'argumentation des requérantes visant à établir leur intérêt repose sur deux hypothèses, la première étant qu'en cas d'annulation de la disposition attaquée, la partie adverse réintroduirait une unité dans le quota des R.M.N. à répartir entre les hôpitaux des trois Régions, et la seconde étant que cette même annulation permettrait d'attribuer un appareil hors quota à l'institution ayant la plus grande activité en la matière; que les requérantes restent en défaut d'établir qu'elles ont, compte tenu de leur objet statutaire, un intérêt certain et direct à agir; que, reposant sur des supputations qui préjugent du pouvoir d'appréciation de la partie adverse, laquelle pourrait notamment décider, en cas d'annulation, de s'en tenir aux quotas mentionnés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 précité est installé qui peuvent être exploités; que l'intérêt des requérantes est tout au plus éventuel; qu'il n'est en outre qu'indirect, les requérantes n'établissant pas qu'elles-mêmes pourraient bénéficier, à l'exclusion de toute autre institution hospitalière, d'une unité de R.M.N. supplémentaire en cas d'annulation de la disposition attaquée; que la Cour constitutionnelle a jugé que :

" B.6. Dans l'interprétation selon laquelle les recours en annulation ne peuvent être portés devant la section du contentieux administratif que par des parties requérantes qui justifient d'un intérêt direct à l'annulation de la décision attaquée, l'accès au Conseil d'Etat est certes interdit à une certaine catégorie de justiciables, mais cette entrave, en soi, eu égard à l'objectif de la condition de l'intérêt, ne porte pas atteinte de manière excessive au droit d'accès à un juge" (C. Const., 30 septembre 2010, n° 109/2010);

que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.